

Cour constitutionnelle, toute ingérence dans le droit de propriété doit trouver un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et celles de la protection du droit à la jouissance paisible de la propriété. Il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi.

Le fait que le projet de logement résidentiel souhaité par la requérante deviendrait irréalisable sur ses parcelles ne démontre pas encore l'illégalité du PAD attaqué. La partie requérante n'établit pas qu'il n'y aurait pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi.

Urbanisme et aménagement du territoire – Région de Bruxelles-Capitale – Plan d'aménagement directeur (PAD) – Enquête publique – Réponse aux réclamations – Objections sans rapport avec les objectifs de l'aménagement du territoire

L'obligation d'organiser une enquête publique implique l'obligation d'examiner avec diligence les réclamations déposées et, si elles ne sont pas suivies, d'expliquer de manière adéquate les raisons pour lesquelles ce n'est pas le cas.

Il suffit qu'il soit répondu à l'objection, sinon directement, du moins par une prise de position intelligiblement applicable à l'objection, soit en réponse à une objection ou à un commentaire d'un autre réclamant, soit en réponse à un avis d'une autorité publique.

Les objections sans rapport avec les objectifs du droit de l'aménagement du territoire ne nécessitent pas de réponse de fond.

(Rejet)

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie par David RENDERS¹

– ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2023, F.190154.F

Fiscalité – Région wallonne – Taxe sur les déchets non ménagers – Principe du pollueur-payeur – Mise en œuvre

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.

Le principe du pollueur-payeur est réalisé par le mécanisme de répercussion sur les pollueurs effectifs, par les exploitants de la décharge, de la charge économique que représente la taxe régionale sur les déchets non ménagers.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2023, F.22.0003.F

Contrats de l'administration – Concession d'ouvrages – But

Le but de l'octroi de la concession d'ouvrages est l'exercice d'un service public par le concessionnaire.

Contrats de l'administration – Concession d'ouvrages – Obligations réciproques – Nature

La contrepartie du transfert à l'administration de la propriété des ouvrages érigés par le concessionnaire sans indemnité, est l'avantage que procure au concessionnaire le droit d'exploiter lesdits ouvrages, nécessaires à l'exercice du service public, pendant la durée de la concession.

(Rejet)

– ARRÊT DU 6 SEPTEMBRE 2023, P.23.0518.F

Logement – Région wallonne – Code de l'Habitation durable – Immeuble interdit d'accès ou d'occupation par le bourgmestre – Résidence ou permission de résidence dans l'immeuble – Acte passible d'amende administrative

Aux termes de l'article 200bis, § 1^{er}, 1^o, du Code wallon de l'Habitation durable, le fonctionnaire de l'administration que le Gouvernement désigne à cette fin peut imposer une amende administrative au titulaire de droits réels sur une habitation et, lorsque celle-ci est donnée en location, au bailleur et à l'occupant éventuel, qui permet la résidence dans une habitation dont l'interdiction d'accès ou d'occupation a été déclarée par le bourgmestre. Dès lors qu'un immeuble est déclaré inhabitable, en permettre la résidence malgré l'arrêté qui l'interdit constitue un acte punissable, que le bien soit loué ou non, dans le chef de toute personne titulaire d'un droit réel sur le bien et, en cas de location, dans le chef également du bailleur même non titulaire d'un tel droit.

(Rejet)